



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DU SPORT

Paris, le 5 février 2018

Département
des subventions
d'équipement

- DSE -

Dossier suivi par :

Valérie Saplana
Cheffe du département
01 53 82 74 51

Déborah Sicsic
Adjointe
01 53 82 74 52

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET
MIQUELON**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS
ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS**

- Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
TECHNIQUES NATIONAUX**

Note N°2018-DSE-01

OBJET : Répartition des subventions de la part équipement du CNDS pour l'année 2018

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la part équipement du CNDS votées au conseil d'administration du 18 janvier 2018 et d'expliquer la procédure en matière de subventions d'équipements pour l'année 2018.

A ce titre, conformément aux évolutions prévues par la loi de finances pour 2018, **le soutien des projets d'équipements structurants au niveau national est désormais assuré par les crédits du programme 219 du Ministère des Sports à compter du 1^{er} janvier 2018. Le CNDS ne finance plus de façon plus précise:**

-les équipements sportifs structurants susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international attribué à la France ;

-les centres d'entraînements fédéraux (accueil du sport de haut niveau), les équipements destinés aux Pôles France et Espoir ;

-les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS);
-l'achat, par les fédérations uniquement, de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale de haut niveau.

Les nouvelles demandes de subvention relatives aux équipements structurants au niveau national (notamment les CREPS) sont à transmettre à la Direction des Sports qui vous informeront dans les meilleurs délais de la procédure et du champ retenu.

Toutefois, en ce qui concerne les équipements nationaux pour lesquels un engagement juridique a déjà été pris avant le 31 décembre 2017 en Conseil d'administration, le CNDS poursuivra le paiement des restes à payer afférents.

Par ailleurs, l'enveloppe politique contractuelle est close pour 2018, les contrats en cours ayant tous été finalisés.

En revanche, le CNDS poursuivra ses efforts vers en ciblant les territoires les plus carencés et les publics les plus éloignés de la pratique sportive ainsi que les équipements innovants.

I. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2018

Les résultats des trois années d'application de réforme des équipements votée en 2014 tendent à démontrer, d'une part, la pertinence du ciblage territorial opéré et la nécessité d'accentuer encore l'effort sur les territoires les plus carencés, et d'autre part, l'importance de mettre l'accent sur le volet des équipements innovants ayant valeur de démonstrateurs.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'administration a souhaité **poursuivre la réforme en maintenant les critères d'éligibilité géographiques retenus** ; l'évolution en 2018 concerne l'accent mis sur une cinquantaine de **quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs et pour lesquels une attention particulière sera accordée dans le cadre de la grande mobilisation nationale pour les habitants des quartiers promue par le Président de la République le 14 novembre 2017 et du futur Conseil présidentiel des villes et de la contribution du ministère et du CNDS à la mission Borloo.**

En ce qui concerne les équipements innovants, pour faire suite aux travaux engagés dans le cadre de la filière sport¹ relatifs à l'offre d'équipements sportifs, le Conseil d'administration a estimé que **la démarche relative à la prise en compte de la dimension innovation engagée en 2017 devait désormais être pleinement intégrée dans la politique d'équipement de l'établissement et notamment pour ce qui concerne l'enveloppe des équipements structurants en territoires carencés.**

I.1) Les équipements innovants, un objectif poursuivi en 2018

L'attention particulière apportée aux projets d'équipements sportifs innovants en 2017 sera poursuivie en 2018. Les mesures visant à intégrer la prise en compte de la dimension innovation seront reconduites en matière de conception (architecture, matériaux, modularité, etc.) voire d'exploitation (développement durable, multi-usages, mutualisation d'espaces, etc.).

Le CNDS pourra alors financer ces équipements dans la mesure où les critères d'éligibilité sont respectés, avec un taux de soutien plus incitatif que celui du droit commun qui est de 20 % du montant subventionnable, et qui pourrait atteindre 40 % du montant subventionnable suivant l'avis du comité de programmation.

¹ Ces travaux ont abouti à la signature d'un contrat stratégique le 23 mars 2016 entre l'État (Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Secrétariat d'État en charge du Commerce extérieur, de la Promotion du Tourisme et des Français à l'étranger) et la Filière Sport (CNOSF, FIFAS, FPS, Medef, CGPME).

Par ailleurs, un appel à projets relatif à l'étude d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins a été lancé en novembre dont la finalité est le financement d'études de programmation/faisabilité des collectivités lauréates. Les résultats seront connus courant mars.

Après celui lancé fin 2016, un second concours d'idées sera également lancé auprès des écoles nationales supérieures d'architecture et/ou d'écoles d'ingénierie au second trimestre. Les thématiques retenues et le calendrier du concours feront l'objet d'une information particulière et d'un flash info sur le site internet du CNDS.

I.2) Éligibilité territoriale

Les critères d'éligibilité pour les équipements structurants locaux et innovants en territoires carencés sont définis infra au II. 1.1.

De nouveaux critères d'éligibilité ont été définis pour les projets d'équipements sportifs de proximité de l'**enveloppe Héritage et Société**. Pour éviter les potentiels effets d'aubaine et tirer les conséquences de la campagne menée en 2017, **les critères géographiques de cette enveloppe seront similaires, en 2018, à ceux de l'enveloppe des équipements structurants locaux en territoires carencés.**

Les critères d'éligibilité de l'enveloppe outre-mer et Corse pour 2018 sont inchangés. Les nouveautés concernent le fléchage d'une partie de l'enveloppe :

- pour l'attribution de subventions d'étude aux lauréats de l'appel à projets outre-mer relatif aux équipements démonstrateurs innovants
- aux équipements sportifs sinistrés jugés urgents à Saint-Martin suite au passage de l'ouragan Irma.

En conséquence, en 2018, le montant de la part équipement du CNDS s'élève à 32 M€ en autorisations d'engagement. Le soutien financier du CNDS se répartira comme suit :

- ⇒ **les équipements structurants et innovants au niveau local qui bénéficieront de 20 M€** dont 2 M€ réservés pour la mise en accessibilité des équipements sportifs et l'acquisition de matériel favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap.
- ⇒ **les équipements du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse de 7 M€.**
- ⇒ **les équipements de proximité du plan « Héritage & Société » de 5 M€.**

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen, par enveloppe, des dossiers par les services déconcentrés et par le CNDS, sont précisées dans la présente note.

Pour chaque enveloppe, les délégués territoriaux feront remonter, à l'appui des dossiers, une note pour qualifier et expliciter l'ordre de priorité des dossiers choisi afin de faciliter l'instruction et la sélection faites en comité de programmation puis en Conseil d'administration.

Pour toutes ces enveloppes, **le dossier de demande de subvention, qui a été mis à jour**, est téléchargeable depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site du CNDS (document PDF) : <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Faire-une-demande-14>.

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS

Rappel : depuis le 8 avril 2016 (décret n°2016-423 relatif aux dotations de l'État, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales), **une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est cumulable avec une aide du CNDS pour les projets d'équipements sportifs éligibles.** L'aide du CNDS peut également être cumulée avec d'autres dotations de l'État (Dotation de Soutien à l'Investissement Local, etc.).

1) Les équipements structurants innovants au niveau local (20 M€)

1.1 – Les équipements en territoires carencés (18 M€) :

A – Les conditions d'éligibilité

Les projets d'équipements, pour être éligibles à la présente enveloppe, devront répondre à **deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers et se situer dans des territoires carencés.**

a. Les types d'équipements éligibles :

Sur l'enveloppe des équipements structurants innovants au niveau local, seuls les équipements suivants pourront être financés :

- les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ;
- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique fédérale) ;
- le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale.

b. Les territoires éligibles :

Les projets devront être situés en zones dites carencées pour être éligibles aux aides du CNDS au titre de la présente enveloppe.

Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs :**

Critère n°1 :

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain :** dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et l'insertion professionnelle par le Sport, préalable au Conseil présidentiel des villes à venir et de la mission confiée par le Président de la République à Jean-Louis Borloo, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 50 QPV parmi les plus carencés en équipements sportifs figurent en annexe n°1. Les projets situés dans ou à proximité de ces quartiers seront prioritaires. Il s'agit de quartiers qui cumulent les handicaps (zéro équipement sportif et qui ont par ailleurs dans un zonage défini les taux d'équipements pour 10 000 résidents les plus faibles)

- **en territoire rural :**

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>. La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible à l'adresse suivante :

<https://lespacecartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>
Des précisions sont fournies en annexe n°2.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/liste-des-communes-%C3%A9ligibles-aux-zrr-en-vigueur?rech=1> ou sur le site : <http://zonages.territoires.gouv.fr/ma-commune-est-elle-classee-en-zrr>.

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipements sportifs/recensementdesequipements sportifs/outilspratiquesetdocumentation/Documents/001_20180124_ZRR2017pop2014.xlsx

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

Critère n°2 :

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés **dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement** (carence analysée et justifiée par la DRJSCS) pourront recevoir un financement du CNDS.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés devront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : les données du recensement national des équipements sportifs (<http://www.res.sports.gouv.fr/>), l'Atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de [l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en ZUS](#) (octobre 2014), l'état des lieux de [l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux](#) (janvier 2012), Cartostats, etc. pour vérifier et justifier la carence.

c. Nature des travaux éligibles :

Sont éligibles :

- les travaux de construction d'équipements sportifs neufs (donc accessibles aux personnes en situation de handicap) ;
- les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap à condition **qu'elles emportent l'extension de la capacité d'accueil au profit du sport fédéral avec une convention d'usage à l'appui du dossier.**

Dans ces territoires éligibles, les projets d'équipements sportifs innovants seront prioritaires. L'innovation devra être motivée et détaillée dans le dossier de demande de subvention. La qualité de l'innovation sera laissée à l'appréciation du comité de programmation.

Le caractère innovant de l'équipement a été défini comme la réalisation de travaux ou services nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

Les obligations réglementaires relatives aux normes bâtimentaires ou de la maîtrise d'ouvrage tels que le règlement thermique en vigueur, ne seront pas considérées comme une innovation, de même que les modifications liées à un changement de normes fédérales.

1.2 – Les équipements sportifs mis en accessibilité (2 M€)

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap, une enveloppe de 2 M€ est réservée pour le financement des travaux de mise en accessibilité de tous types d'équipements sportifs et l'achat de matériels lourds.

Le comité de programmation pourra déroger au taux de 20 % montant subventionnable en fonction de la demande de subventions et de l'avis de la DRJSCS.

1.3 – Les équipements sinistrés

Sont éligibles, les équipements sinistrés éligibles tels que mentionnés au chapitre 1.1 – A ci-avant, localisés au sein du périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté d'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel ou en situations particulières nécessitant l'intervention de l'État.

Le Comité de programmation examinera les projets et formulera un avis sur un éventuel financement au vu du caractère de gravité constaté par celui-ci. Si besoin, il pourra être dérogé, pour la rénovation des équipements sinistrés, aux dispositions en vigueur en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande de subventions et de l'avis du délégué territorial.

Le comité de programmation pourra notamment déroger au taux de 20 % montant subventionnable en fonction de la demande de subventions et de l'avis de la DRJSCS.

A – Les conditions d'éligibilité

a. Les types d'équipements éligibles :

Sont éligibles :

- les projets permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- les demandes d'acquisition de matériels lourds (embarcations ou véhicules motorisés accessibles aux personnes à mobilité réduite, etc.).

b. Nature des travaux éligibles :

Ne sont pas éligibles, les travaux d'accessibilité dans le cadre de la construction d'équipements sportifs neufs, ceux-ci devant être, dès leur conception, accessibles à tous types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental) à l'exception des travaux de construction d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

Le Comité de programmation tient compte de la qualité du projet au service des personnes handicapées dans ses avis.

B – L'instruction des dossiers de demande de subvention

Les délégués territoriaux du CNDS auront la charge de porter à la connaissance des porteurs de projets les conditions d'éligibilité à la part équipements du CNDS et de recenser, dans un premier temps, les projets jugés éligibles pour lesquels une subvention est demandée.

Ils opéreront ensuite, parmi les dossiers éligibles, complets et conformes, une sélection et **une priorisation des dossiers**, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS qu'un nombre maximum de projets (hors équipements mis en accessibilité ou sinistrés) compris entre 5 et 14 dossiers en fonction de la population des **régions métropolitaines hors Corse (incluse dans le plan de développement spécifique Outre-Mer et Corse)**. Le nombre de dossiers à transmettre pour chacune des régions est indiqué en annexe n°3. **Ce nombre de dossiers par région comprend a minima 1 dossier portant sur un projet d'équipement sportif innovant auquel ne pourra être substitué un dossier concernant un projet d'équipement sportif non innovant.** En cas de projets non innovant remonté dans le quota par le Préfet de région, le quota maximum est réduit d'autant.

Les équipements sportifs situés en outre-mer et en Corse ne sont pas concernés. Ils bénéficient pour 2018 de crédits spécifiques de 7 M€ permettant la poursuite du plan de développement des équipements sportifs mis en place en 2017 sur ces territoires.

Parmi les dossiers sélectionnés par les préfets de région, les projets situés dans ou à proximité des 50 QPV ultra carencés dont la liste figure en annexe n°1, feront l'objet d'un examen attentif. En cas d'absence de projet, les délégués territoriaux favoriseront l'ingénierie de projet pour en faire émerger à moyen terme.

Les dossiers de mise en accessibilité et les dossiers sinistrés ne sont pas soumis au quota par région ni aux critères d'éligibilité territoriaux mentionnés ci-avant. Ils peuvent être adressés au fur et à mesure de leur complétude/conformité au CNDS.

Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations), les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée en clubs. Quand la gestion de l'équipement fait l'objet d'une délégation de service public, le porteur du projet précisera les créneaux laissés à la disposition des clubs et les limitations qui lui sont, le cas échéant, imposées en termes d'activités ou de publics accueillis.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé par type d'équipements auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % du montant subventionnable

L'intervention du CNDS est, conformément au règlement général en vigueur, limitée à 20 % du montant subventionnable du projet pour les équipements structurants au niveau local, sauf pour les équipements sinistrés, les équipements mis en accessibilité pour les personnes en situation de handicap et les équipements sportifs innovants. Pour ces derniers, le taux maximum d'aide sera limité à 40 %.

Pour mémoire, toutes les dépenses pour des travaux à but exclusivement commercial, touristique ou ludique ne sont pas éligibles. Il est important de sensibiliser le porteur de projet sur le fait qu'il devra apporter la différence en cas d'attribution inférieure au montant demandé.

Il est rappelé, que les dossiers non éligibles, incomplets ou non conformes ne seront pas soumis au Comité de programmation. Conformément aux recommandations indiquées lors des réunions de réseau des délégués territoriaux, le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de leur responsabilité.

Le Comité de programmation du CNDS aura la charge d'émettre un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers proposés par les délégués territoriaux du CNDS au vu de l'intérêt sportif et territorial.

L'attribution des subventions sera validée par délibération du Conseil d'administration de l'automne 2018.

2) Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse (7 M€)

Le plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse, institué par le Conseil d'administration du 30 novembre 2016 est reconduit en 2018 avec une enveloppe de 7 M€ (pour mémoire, en 2017 13,6 M€ ont été exécutés dans le cadre de ce plan qui prévoyait un financement de 10 M€ par an pour ce qui concerne le Ministère chargé des Sports)

Cette enveloppe doit permettre de répondre aux besoins de rénovation d'équipements et visera également à combler les lacunes du maillage territorial et diversifier l'offre sportive. **La réussite de ce plan implique** aussi conformément à la circulaire conjointe Ministère des Sports/Ministère des outre-mer NOR VJSV1632750C du 29 novembre 2016, **qu'un document de référence, diagnostic territorial concerté ou schéma de développement du sport élaboré par l'ensemble des acteurs dans le cadre d'une Conférence territoriale du sport ou son équivalent (avant-projet ou projet validé) soit désormais disponible. Sa transmission au CNDS est obligatoire à l'appui des dossiers qui seront remontés.**

Par ailleurs, l'accent est mis sur les équipements sportifs innovants démonstrateurs, c'est-à-dire susceptibles d'être généralisés dans les territoires ultramarins. Le dispositif est engagé avec l'appel

à projets « **Études d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins** » lancé en novembre dernier (cf. supra).

Un préciput de 500 000 € sera dédié à la reconstruction des équipements sinistrés de Saint-Martin jugés prioritairement urgents suite au passage de l'ouragan Irma en septembre 2017. Les dossiers peuvent être transmis par le Préfet de la région Guadeloupe sans attendre la date limite de transmission des dossiers éligibles au CNDS (indiqué au 4. Infra dans la rubrique calendrier).

A – Les conditions d'éligibilité

Il n'y a pas de critère géographique pour ces équipements.

a. Les types d'équipements éligibles :

Seront éligibles les équipements sportifs de toute nature, en construction d'équipements neufs ou en rénovation, et incluant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

La notion de phasage du plan de développement des équipements en outre-mer et en Corse privilégie en phase de démarrage, l'optimisation des équipements existants (rénovation de la couverture, de l'éclairage, des sanitaires, etc.) et l'installation d'équipements légers (terrains de proximité multisports, bassins hors sol, etc.).

Des bassins d'eau, des plateaux sportifs couverts et des équipements légers permettant une pratique « sport santé » (parcours santé...) sont identifiés comme adaptés aux besoins locaux mais ne sont pas exclusifs d'autres types d'équipements sportifs.

Les projets retenus s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux.

b. Nature des opérations éligibles :

Toutes les opérations de construction d'équipements sportifs neufs et de rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ainsi que l'acquisition de matériel lourd, sont éligibles.

Les études préalables nécessaires à la mise en place du projet de construction ou de rénovation, dans tous ses aspects y compris pour l'évaluation des besoins et des coûts d'entretien et d'exploitation des équipements, pourront être intégrés au calcul de la dépense subventionnable.

B – L'instruction des dossiers de demande de subvention

Pour chaque territoire, parmi la liste des projets éligibles, complets et conformes, **une liste de projets prioritaires sera établie** par une commission présidée par le Préfet et composée du Président de l'exécutif régional ou son équivalent ainsi que de représentants des collectivités territoriales, et qui doit s'inscrire dans le cadre d'une Conférence régionale du sport chargée de définir le schéma de développement du sport en région.

Les projets prioritaires sélectionnés devront en effet être choisis dans le cadre d'un diagnostic territorial concerté ou dans un schéma de développement du sport (avant-projet ou projet validé) élaboré par l'ensemble des acteurs via cette Conférence territoriale du sport ou son équivalent. **Son existence conditionnera désormais les attributions de subventions par le CNDS. L'avant-projet ou le projet validé devra obligatoirement être transmis au CNDS et les projets d'équipements devront répondre aux préconisations de ces documents.**

Le délégué de l'établissement transmet à la Directrice générale du CNDS les dossiers de demande de subvention hiérarchisés en fonction des priorités identifiées localement, instruits par les services déconcentrés de l'État, chargés des sports, revêtus de son avis et expliquant notamment l'articulation du projet avec le diagnostic territorial concerté ou le schéma de développement du sport.

Les dossiers reçus par le CNDS sont contrôlés en vue de leur examen par le Comité de programmation qui émettra un avis sur un éventuel financement.

Les dossiers peuvent être transmis au CNDS, au fur et à mesure, dès leur complétude/conformité.

Le taux de subvention appliqué au montant subventionnable est dérogatoire pour les territoires ultramarins. Il sera garanti à minimum 50 % du montant subventionnable pour les collectivités lauréates qui auront reçu une subvention d'étude dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'étude d'équipements démonstrateurs innovants en territoires ultramarins, et qui déposeront une demande de subvention pour l'équipement innovant concerné, dans le cadre de la présente campagne.

De la même façon qu'indiqué plus haut, les dossiers non éligibles, incomplets ou non conformes ne seront pas soumis au Comité de programmation.

3) Le plan « Héritage et Société » (5 M€)

L'enveloppe « Héritage et Société » a pour objet d'encourager le développement d'équipements de proximité au service du sport pour tous et en accès libre. Cette enveloppe devra permettre d'accompagner l'objectif ministériel de 3 millions de pratiquants sportifs supplémentaires. Elle doit accompagner les acteurs en leur donnant les moyens de répondre aux pratiques nouvelles des Français et penser le sport de demain.

A – Les conditions d'éligibilité

Les équipements sportifs de proximité « légers » sont éligibles.

a. Les types d'équipements éligibles

Les projets d'équipements concernés en 2018 sont **prioritairement** :

- les plateaux sportifs multisports en accès libre (fiche descriptive en annexe n°4) ;
- **les parcours de santé en accès libre** (fiche descriptive en annexe n°5).

La priorité sera également donnée :

- **aux équipements qui auront fait l'objet d'une concertation au plan local** (le porteur de projet devra fournir tout type de justificatifs permettant de démontrer cette démarche de concertation);
- **aux équipements connectés.**

c. Les territoires éligibles

Les critères géographiques sont identiques à ceux de l'enveloppe des équipements structurants locaux en territoires carencés (cf. Chapitre 1.1-A-b).

d. La nature des travaux éligibles

Seules les constructions neuves d'équipements sont éligibles.

B – L'instruction des dossiers de demande de subvention

Les délégués territoriaux du CNDS (Préfets de Région et DRJSCS) auront la charge de porter à la connaissance des porteurs de projets les conditions d'éligibilité à la part équipements du CNDS et de recenser, dans un premier temps, les projets jugés éligibles pour lesquels une subvention est demandée.

Ils opéreront ensuite, parmi les dossiers éligibles, complets et conformes, une sélection et **une priorisation des dossiers**, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, aux fins de ne transmettre au CNDS qu'un nombre maximum de projets compris entre 2 et 21 dossiers en fonction de la population des régions métropolitaines/territoires ultramarins. Ce nombre maximum de dossiers figure en annexe n°6.

Le plafond subventionnable des équipements éligibles ne pourra excéder 200 000 € HT.

La demande de subvention au CNDS pourra atteindre 50 % du montant subventionnable de l'équipement. Elle ne pourra être inférieure à 10 000 €.

La base subventionnable se limitera à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi, les travaux de voiries ou d'aménagements périphériques ne seront pas éligibles.

4) Calendrier de la campagne Equipement

L'année 2018 fait l'objet d'une unique campagne de demandes de subventions.

- **15 juin 2018** : date limite de transmission au CNDS, par les délégués territoriaux, des dossiers éligibles, **complets et conformes**, toutes enveloppes confondues, en vue de leur examen par le Comité de programmation, ainsi que de la liste (fichier Excel) de l'ensemble des dossiers transmis.

NB : Cette date est la date limite de remontée des dossiers éligibles, complets et conformes au CNDS. Chaque direction régionale fixera sa propre date limite de réception des dossiers déposés par les porteurs de projet dans un délai qui doit être raisonnable.

- **Du 30/06/2018 au 10/09/2018** : avis des fédérations sportives dans la base SES sur la liste initiale des dossiers de l'enveloppe des équipements structurants en territoires carencés transmise par le CNDS aux membres du Comité de programmation ;
- **Septembre 2018** : établissement par le CNDS de la liste définitive des dossiers en vue des réunions du Comité de programmation pour avis consultatif sur les dossiers ;
- **Novembre 2018** : Conseil d'administration et attribution par la directrice générale du CNDS des subventions pour les différentes enveloppes.

La directrice générale du CNDS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Armelle DAAM', with a long horizontal stroke extending to the right.

Armelle DAAM

ANNEXES RELATIVES À LA PART EQUIPEMENT 2018

Annexe n°1

Liste des 50 QPV ultra carencés prioritaires

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
02A	QP02A001	Pifano	Porto-Vecchio
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
059	QP059023	Centre Ville	Condé-sur-l'Escaut
078	QP078006	Merisiers-Plaine De Neauphle	Trappes
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
013	QP013062	La Carraire	Miramas
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
059	QP059059	Arenberg	Wallers, Bellaing, Raismes
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
013	QP013025	Les Comtes	Port-de-Bouc
059	QP059091	Centralité De Beaulieu	Wattrelos
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
059	QP059025	Centre Ville	Fresnes-sur-Escaut
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
058	QP058001	Grande Pâture - Les Montôts	Nevers
034	QP034021	Centre Et Périphérie	Lunel
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
059	QP059044	Fourmies	Fourmies
076	QP076015	Les Bouttières	Grand-Couronne
033	QP033007	Le Lac	Bordeaux
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
077	QP077017	Champbenoist	Provins
034	QP034003	Devèze	Béziers
095	QP095014	Le Moulinard	Osny
093	QP093029	Centre Ville	Épinay-sur-Seine
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
062	QP062059	Quartier De La Renaissance	Étapes
034	QP034018	Centre Ville - Ile Sud	Sète
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
093	QP093037	Plaine - Landy - Bailly	Saint-Denis
091	QP091011	Les Hautes Mardelles	Brunoy
026	QP026011	Coeur De Lorient	Lorient-sur-Drôme
078	QP078019	Beauregard	Poissy
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
025	QP025006	Clairs Soleils	Besançon
083	QP083009	Centre Ville	La Seyne-sur-Mer
042	QP042009	Centre Ville	Saint-Chamond
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
059	QP059047	Quartier Saint Roch	Cambrai
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
017	QP017002	Villeneuve-Les-Salines	La Rochelle
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
091	QP091038	La Croix De Vernailles	Étampes
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
027	QP027011	La Passerelle	Pont-Audemer, Saint-Germain-Village
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville

NB : Sélection des 50 quartiers avec les niveaux d'équipements à 1 000 m les plus faibles parmi les 375 quartiers de métropole.

Les résidents sont susceptibles d'utiliser des équipements sportifs localisés à l'intérieur de leur quartier, mais également à proximité. En considérant une zone alentour de 1 000 m pour chaque QPV, les 50 quartiers les moins équipés ont un ratio inférieur ou égal à 108 équipements pour 10 000 habitants (*95 résidents par équipement à 1 000 m*). Ils représentent un peu plus de 157 000 habitants et sont répartis dans 10 des 13 régions de métropole comme suit :

Région	Nombre de quartier	Population municipale 2013
Île-de-France	13	56 821
Bourgogne-Franche-Comté	2	4 131
Normandie	6	14 365
Hauts-de-France	9	23 546
Grand Est	2	4 385
Nouvelle-Aquitaine	2	9 276
Occitanie	3	14 671
Auvergne-Rhône-Alpes	7	16 833
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5	12 166
Corse	1	1 012
Ensemble	50	157 206

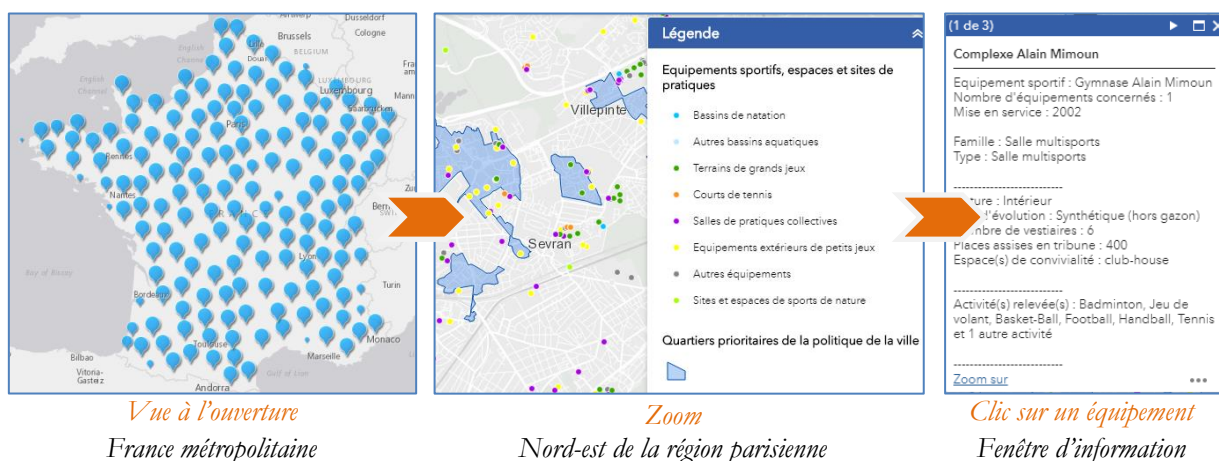
Annexe n°2

Cartographie dynamique des quartiers de la politique de la ville (QPV)

Le bureau des équipements sportifs de la direction des sports (DSB3) propose sur Internet une cartographie dynamique de localisation des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques relevés par le RES au 7 décembre 2017 accessible à l'adresse suivante :

<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e> (ou plus simplement bit.ly/dataesmap)

La carte s'ouvre sur une localisation des communes ayant au moins un équipement sportif. En zoomant, elle permet une visualisation précise de la localisation des équipements (selon 8 grandes catégories) et des périmètres des quartiers de la politique de la ville (fond bleu). Un clic sur l'équipement permet d'accéder à une fiche de présentation succincte.



La carte propose 3 outils pour la navigation :

	<input type="text" value="972 - Martinique"/>	La liste des territoires du recensement RES
	<input type="text" value="Rechercher une adresse"/>	Un module de recherche d'adresse postale (dans la fenêtre de visualisation)
	<input type="text" value="Quartiers (code ou nom)"/>	Un module de recherche pour les quartiers de la politique de la ville (QPV)

Annexe n°3

**Nombre maximum de dossiers par région métropolitaine (hors Corse)
à transmettre au CNDS pour l'enveloppe des équipements structurants et innovants locaux
en territoires carencés (hors dossiers d'équipements mis en accessibilité ou d'équipements sinistrés)**

Régions (hors Outre-Mer et Corse)	Population totale de référence (INSEE, estimation provisoire 2015)	Nb de dossiers/régions
Centre-Val de Loire	2 582 374	5
Bourgogne-Franche-Comté	2 821 042	5
Bretagne	3 294 302	6
Normandie	3 334 657	6
Pays de la Loire	3 716 068	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 989 435	9
Grand-Est	5 560 405	10
Occitanie	5 791 865	10
Nouvelle Aquitaine	5 904 843	10
Hauts-de-France	6 006 853	11
Auvergne-Rhône-Alpes	7 874 586	12
Île-de-France	12 073 914	14
Total France Métropolitaine	63 950 344	105

Le nombre de dossier par région comprend a minima 1 dossier portant sur un projet d'équipement sportif innovant auquel ne pourra être substitué un dossier concernant un projet d'équipement sportif non innovant. En cas de projet non innovant remonté dans le quota par le Préfet de région, le quota maximum sera réduit d'autant.

Annexe n°4

Fiche descriptive des caractéristiques des équipements sportifs de proximité légers en accès libre du type plateau sportif multisports

Il s'agit d'équipements sportifs extérieurs ou de petits terrains en accès libre qui permettent la pratique de plusieurs activités sportives (football, basket, handball, volley-ball, tennis, badminton, hockey sur gazon, street hockey...).

Les équipements doivent être fixes et permanents. Ils ne concernent pas les aires de jeux et équipements de plage.

Les matériaux (acier, bois, aluminium, etc.) et les dimensions peuvent être variables selon le fournisseur, le choix des modules et les sports pratiqués.

Les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance de ce type d'équipements sont définies dans la norme NF EN 15312+A1 d'octobre 2010 « Equipements sportifs en accès libre ».

Lors de l'examen des dossiers, une attention particulière sera portée à l'intégration des équipements dans l'environnement urbain, la qualité esthétique et la prise en compte des questions de développement durable.

Rappel : la priorité sera donnée aux équipements qui auront fait l'objet d'une concertation au plan local et aux équipements connectés.

Il conviendra également que les projets prévoient un espace de visibilité du logo du CNDS.

Annexe n°5

Fiche descriptive des caractéristiques des parcours de santé en accès libre

Un parcours de santé ou parcours sportif ou parcours est une promenade sportive en accès libre rythmée par un ensemble d'activités, généralement dans un cadre naturel ou un parc urbain.

Les équipements doivent être fixes et permanents.

Les matériaux (acier, bois, aluminium, etc.) et les dimensions peuvent être variables selon le fournisseur, le choix des modules et les sports pratiqués. Les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance de ce type d'équipements sont définies dans la norme de référence en France FD S 52-903 d'octobre 2009 pour les parcours sportifs. Elle est disponible sur le site de l'AFNOR. Cette norme préconise certaines exigences quant à l'implantation et l'utilisation des parcours sportifs.

Annexe n°6

Nombre maximum de dossiers par région métropolitaine et territoires ultramarins
à transmettre au CNDS pour l'enveloppe Héritage et société

Régions/territoires métropolitains et ultramarins	Population totale de référence (INSEE, estimation provisoire 2015)	Nb de dossiers/régions
Corse	330 354	2
Centre-Val de Loire	2 582 374	7
Bourgogne-Franche-Comté	2 821 042	7
Bretagne	3 294 302	9
Normandie	3 334 657	9
Pays de la Loire	3 716 068	10
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 989 435	13
Grand-Est	5 560 405	15
Occitanie	5 791 865	15
Nouvelle Aquitaine	5 904 843	15
Hauts-de-France	6 006 853	16
Auvergne-Rhône-Alpes	7 874 586	18
Île-de-France	12 073 914	21
TOTAL France métropolitaine	63 950 344	157
Mayotte ¹	256 518	2
Guyane	259 865	2
Martinique	396 424	2
Guadeloupe	241 922	2
La Réunion	843 617	2
Wallis et Futuna ²	12 197	2
Nouvelle Calédonie	273 000	2
Saint-Pierre et Miquelon ²	6 057	2
Polynésie Française	277 690	2
Total Outre-mer	2 567 290	18
TOTAL GENERAL H&S		175

1. Population 2017

2. Population 2013